

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 160-2017 AFIN D'Y AJOUTER DES NORMES
CONCERNANT L'HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE AINSI
QUE LES ZONES DÉSIGNÉES AFIN D'Y AUTORISER CE TYPE
D'USAGE**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 24 janvier 2023, un avis de motion du projet de règlement numéro 239-2023 modifiant le règlement de zonage 160-2017 de façon à y ajouter des normes concernant l'hébergement de courte durée ainsi que les zones désignées afin d'y autoriser ce type d'usage ;

CONSIDÉRANT QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jonathan Gamelin
Appuyé par la conseillère Marie-Pier Guévin-Michaud

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, QUE le conseil municipal adopte le second projet du règlement numéro 239-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 160-2017 de façon à y ajouter des normes concernant l'hébergement de courte durée ainsi que les zones désignées afin d'y autoriser ce type d'usage ;

- Modifier certaines dispositions spécifiques des grilles des usages

ARTICLE 1

Modifier l'article 12 du règlement de zonage (# 160-2017) en y ajoutant les définitions de « Établissement d'hébergement touristique » et de « Résidence de tourisme (hébergement de courte durée) »

Établissement d'hébergement touristique

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

Résidence de tourisme (hébergement de courte durée)

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine.

ARTICLE 2

Modifier l'article 17 du règlement de zonage (# 160-2017) en y ajoutant l'article 17.1 « Normes à respecter pour un établissement d'hébergement touristique et résidence de tourisme »

17.1 Normes à respecter pour un établissement touristique

Résidence de tourisme

- a) Une résidence de tourisme peut être exercée dans une habitation qui est située seulement dans les zones suivantes :
 - H-11 (*rues Ally et de l'Église*)
 - H-14 (*chemin de la Commune*)
 - H-15 (*rue Poirier*)
 - H-16 (*rue Desmarais*)
 - H-17 (*rue Principale*)
 - H-18 (*rang de l'île*)
 - H-19 (*rue Descheneaux*)
 - H-20 (*rue Daneau*)
 - H-21 (*rang de l'Île et chemin Gagnon*)
 - H-22 (*chemin Landry*)
 - HC-04 (*rue Principale*)
 - HC-05 (*rang de l'Île*)
 - HC-06 (*rue Ally et de l'Église*)
 - V-01 (*chemin de la Pointe-au-Moulin*)
 - V-02 (*chemin de la Coulée et rang du Chenal-Tardif*)
 - V-03 (*rang du Chenal-Tardif et du Petit-Bois*)
 - V-04 (*chemin Niquet*)
 - V-05 (*chemin Grégoire*)
- b) La location ne peut excéder une période de 31 jours ;
- c) La location court terme n'est pas autorisée lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
- d) Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panonceau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ ;
- e) Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
- f) Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
- g) Aucune résidence pour tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
- h) Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
- i) Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue ;

- j) L'établissement d'hébergement touristique est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidences de touristes, conformément aux exigences du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 162-2017 ;
- k) L'établissement d'hébergement touristique est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidences de touristes, conformément aux exigences du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 162-2017 ;
- l) Aucune résidence de touristes ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
- m) L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Descôteaux, Maire

*Lyne Boisvert, CPA
Directrice générale/ Greffière-trésorière*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE _____

Lyne Boisvert, CPA
Directrice générale/Greffière-trésorière

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

Avis de motion et présentation : 24 janvier 2023
Adoption 1^{er} projet règlement : 24 janvier 2023
Adoption 2^e projet règlement : 14 février 2023
Consultation publique : 27 février 2023
Adoption du règlement : 14 mars 2023
Par résolution numéro : 2023-03-110
Avis public d'entrée en vigueur : 30 mars 2023

André Descôteaux, Maire

*Lyne Boisvert, CPA
Directrice générale/ Greffière-trésorière*